

Economie d'énergie **(Articles 40 et 41)**

I. Avantages fiscaux (art 41) :

Les entreprises industrielles, agricoles et de pêche et les entreprises de services qui réalisent des investissements visant à assurer des économies d'énergie et les investissements visant à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et les investissements visant la valorisation énergétique de l'utilisation de la géothermie sont éligibles au bénéfice de :

- l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la TVA à 12% au titre des équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;
- la suspension de la TVA au titre de équipements fabriqués localement.

II. Avantages financiers : (art 40 du code d'incitation aux investissements et la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 et décret n° 2005-2234 du 22 août 2005) :

Les actions visant l'utilisation rationnelle de l'énergie le développement des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie ouvrent droit au bénéfice des primes suivantes :

1) L'audit énergétique, les contrats programmes et la consultation préalable :

- une prime de 50% de l'audit énergétique avec un plafond de 20 000 DT.
- une prime de 50% du coût global du projet de démonstration approuvé par un contrat – programme, plafonnée à 100 000 DT.
- une prime de 20% du coût de l'investissement dans les projets de maîtrise de l'énergie prévus par des contrats – programmes, plafonnée à :
 - 100000DT pour les entreprises dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie ne dépasse pas 4000 TEP ;
 - 200 000^D pour les entreprises dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie est comprise entre 4000 TEP et 7000 TEP ;
 - 250000DT pour les entreprises dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie ne dépasse pas 7000 TEP ;

2) Le chauffage des eaux par l'énergie solaire dans les entreprises :

Les entreprises privées bénéficient d'une prime de 20% du coût des capteurs solaires dans la limite de 100DT / M², débloquée directement au fournisseur, après installation des équipements concernés.

3) La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel :

Une prime de 20% du coût de raccordement interne et de la reconversion des équipements avec un plafond de 400 000DT.

Ces primes sont accordées par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis d'une commission consultative siégeant à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.